

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE :

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, représenté par Transports Canada,
Aviation civile (ci-après appelé « TCAC »)

ET :

LE CANADA-TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR OFFICE DES HYDROCARBURES
EXTRACÔTIERS
(ci-après « l'OFFICE »)

(ci-après appelés les parties)

ATTENDU QUE les parties souhaitent établir un cadre de coopération en ce qui concerne le transport aérien du personnel pour les activités liées au pétrole extracôtier :

ET ATTENDU QUE, conformément aux Lois de mise en œuvre, l'Office a des responsabilités législatives et réglementaires en matière d'activités pétrolières menées dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, y compris en ce qui a trait à la santé et à la sécurité du personnel transporté par aéronef vers et entre les lieux de travail, à savoir les hélicoptères;

ET ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'aéronautique*, TCAC a des responsabilités législatives et réglementaires en matière de sécurité aérienne, y compris celles qui concernent les opérations, la sécurité et le personnel de l'aviation;

ET ATTENDU QUE TCAC est prêt à aider et à appuyer l'Office, dans la mesure du possible. Dans l'exécution du mandat de l'Office concernant la sécurité des passagers d'hélicoptère transportés vers et entre les lieux de travail et les autres navires engagés dans des activités pétrolières extracôtières;

ET ATTENDU QUE les parties partagent un point de vue commun selon lequel, dans un premier temps, la sécurité des passagers d'hélicoptère est la responsabilité du titulaire du certificat d'exploitation aérienne et de l'exploitant conformément aux *Lois de mise en œuvre* et à la *Loi sur l'aéronautique* et au *Règlement de l'aviation canadien* (RAC);

ET ATTENDU QUE les parties souhaitent clarifier et coordonner leurs rôles et activités respectifs, et en particulier, la façon dont elles collaboreront pour s'assurer que ceux qui fournissent des services de transport par hélicoptère pour des activités liées au pétrole extracôtier maintiennent un régime prudent pour assurer la sécurité aérienne.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 Définitions

Dans le présent protocole d'entente (PE), à moins que le contexte n'exige autrement :

« Loi de mise en œuvre » désigne la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, L.C. 1987, ch. 3, avec ses modifications successives, et la Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, L.R.N.L 1990, ch.C-2, avec ses modifications successives;

« Loi sur l'aéronautique* » désigne la Loi sur l'aéronautique, L.R.C. (1985), ch. A-2, et ses modifications successives;

« Certificat d'exploitation aérienne » a le même sens que celui défini dans le RAC;

« Autorisation » désigne l'autorisation délivrée par l'Office en vertu des Lois de mise en œuvre¹;

« RAC » désigne le *Règlement de l'aviation canadien* (DORS/96-433), comme modifié de temps à autre;

« Exemption » a le même sens que celui défini dans la Directive de l'Aviation civile (DAC) no REG-003, conformément au paragraphe 5.9 (2) de la *Loi sur l'aéronautique*;

« Installation ou structure maritime » au sens des *Lois de mise en œuvre*²;

« Zone extracôtière » désigne la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador conformément aux *Lois de mise en œuvre*;

« Exploitant » désigne le titulaire d'une licence d'exploitation et d'une autorisation délivrée en vertu des *Lois de mise en œuvre*;

« Embarcation pour le transport de passagers » a le même sens que celui défini dans les *Lois de mise en œuvre*³,

Substitutions autorisées en vertu des *Lois de mise en œuvre*

¹ *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador (fédéral), article 138 (1) (b); Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act (provincial), article 134(1)(b)*

² *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador (fédéral), article 205.001(1); Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act (provincial), article 201.120*

³ *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador (fédéral), article 205.001(1); Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act (provincial), article 201.11*

2.0 Autorité et objet

- 2.1 Le présent PE est conclu en vertu de l'article 46 (1) de *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador* et de l'article 46 (1) de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*.
- 2.2 Le présent PE a pour but de faciliter l'harmonisation des activités d'intérêt commun en ce qui concerne chaque mandat réglementaire des parties, lorsque cela est possible, et d'éviter le chevauchement des travaux liés au transport de travailleurs par hélicoptère.
- 2.3 Il n'est pas prévu ni ne sera interprété, que le présent protocole d'entente crée, impose ou comprenne des obligations, des droits, des responsabilités, des réclamations ou des actions juridiques ou légaux à l'encontre ou à l'encontre des parties. Il n'est pas non plus prévu, et il ne sera pas interprété que le présent PE donne aux parties le pouvoir ou l'autorité qu'elles ne détiennent ni n'exonèrent, n'excluent ni n'interdisent aux parties d'exercer les fonctions dont elles sont responsables en vertu de l'autorité législative applicable par laquelle elles exercent leurs activités. Il est entendu que le présent PE n'est pas juridiquement contraignant.
- 2.4 Il est entendu que le présent PE ne traite pas des questions relatives à la sûreté aérienne.

3.0 Rôles concernant la santé et la sécurité au travail pendant le transport aérien

- 3.1 Le ministre des Transports a des responsabilités législatives et réglementaires en matière de sécurité aérienne, y compris les opérations et le personnel de l'aviation;
 - 3.2 TCAC administre son programme de surveillance des sens de la réglementation et de la sécurité par l'entremise de licences, de certificats, de vérifications et d'inspections aéronautiques en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*;
 - 3.3 L'Office administre sa surveillance réglementaire du transport de passagers par le biais de la surveillance de la conformité, des inspections, des audits, des enquêtes et de l'application de la loi conformément aux exigences des *Lois de mise en œuvre* et des règlements connexes
 - 3.4 Certains des rôles et responsabilités respectifs de l'Office sont énoncés dans le tableau « Rôles en matière de santé et de sécurité au travail pendant les voyages aériens », joint à l'annexe 1. Ce tableau est fourni à titre d'orientation seulement aux fins du présent PE. Le rôle de TCAC consiste à appliquer et à superviser les exigences réglementaires relatives à l'aviation, y compris la *Loi sur l'aéronautique*, le RAC et les exemptions.
- ## 4.0 Coordination des activités
- 4.1 Dans la mesure où la loi le permet et si possible, les parties se tiennent mutuellement informées de toute activité d'inspection, de conformité, d'application et d'audit qui pourrait avoir une incidence sur les activités de l'autre.

- 4.2 TCAC et l'Office s'engagent à ouvrir les communications et à échanger de l'information entre eux, au besoin, afin de créer un environnement propice à une amélioration continue.

5.0 Conseils techniques et consultation

- 5.1 Dans la mesure du possible, les parties s'engageront mutuellement dans l'application des règlements et dans l'élaboration ou l'application de normes, de lignes directrices et de documents d'orientation, d'avis de zone de sécurité, de directives ou de politiques concernant les aspects de la sécurité aérienne des activités liées au pétrole extracôtier, y compris les exigences en matière de personnel et de certification et l'élaboration et la mise en œuvre de codes de pratique.

- 5.2 L'Office peut demander à TCAC de lui fournir des conseils ou de l'aide techniques dans les domaines suivants :

- a) l'examen des substituts;
- b) l'exécution du mandat de l'Office concernant les embarcations pour le transport de passagers prévu à la partie III des *Lois de mise en œuvre* (c.-à-d. inspections, audits, enquêtes, supervision, surveillance de la conformité, application de la loi).

TCAC fournira cette aide dans la mesure du possible.

- 5.3 TCAC peut demander à l'Office de lui fournir des conseils ou de l'aide techniques dans les domaines suivants :

- a) les demandes d'exemption relatives aux opérations extracôtières;
- b) l'exécution du mandat de TCAC (c.-à-d. inspections, audits, enquêtes, supervision, surveillance de la conformité, application de la loi).

L'Office fournira cette aide dans la mesure du possible.

- 5.4 TCAC convient d'envisager d'inviter l'Office, le cas échéant, à assister aux réunions et aux forums régionaux et nationaux de l'Aviation canadienne portant sur les aspects de la sécurité aérienne des activités liées au pétrole extracôtier.

- 5.5 L'Office convient d'envisager d'inviter TCAC, le cas échéant, à assister aux réunions et aux forums sur les aspects de la sécurité aérienne des activités liées au pétrole extracôtier.

- 5.6 Lorsque l'Office demande des conseils ou de l'aide technique conformément au présent PE et que des cours de formation et des cours de recyclage particuliers sont identifiés, qui sont jugés obligatoires par l'Office et que ces cours (et cours de recyclage) ne sont pas obligatoires pour les inspecteurs de TCAC, le coût de ces cours (et cours de recyclage) sera payé par l'Office. Toute évaluation de la santé supplémentaire requise pour ces cours spécifiques de l'Office doit également être payée par l'Office. Tous ces coûts seront approuvés au préalable par l'Office.

6.0 Personnes-ressources principales

6.1 Échange d'information

Sur demande, et sous réserve des dispositions du présent PE ou de toute annexe jointe au présent PE et dans la mesure permise par la loi, les parties :

- (1) échangeront des copies ou des résumés des dossiers d'inspection, d'enquête, de mesures d'application de la loi et d'autres rapports produits ou fournis aux fins de

l'application de la loi et de l'administration de leurs lois respectives et de tout autre renseignement énuméré dans le présent PE;

(2) partageront les rapports d'incident relatifs aux éléments suivants dès que possible à la réception :

- a) tous les incidents comprenant des décès, des personnes disparues ou des blessures et des maladies liées au travail ayant entraîné une période d'inactivité causée au personnel transporté par hélicoptère dans notre administration à une installation exploitée en vertu d'une autorisation dans la zone extracôtière.
- b) tous les incidents au cours desquels un hélicoptère transporte du personnel à destination ou en provenance d'un lieu de travail ou entre celui-ci en vertu d'une autorisation ont causé des dommages à la capacité de l'hélicoptère de fonctionner en toute sécurité.

6.2 Le chef de la sécurité est la personne-ressource de TCAC et le directeur, Sécurité, est la personne-ressource de le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers. Ils sont identifiés et inclus dans le présent protocole d'entente à l'annexe 2. Opérations régionales de TCAC sont la principale personne-ressource à TC et assureront la liaison avec l'administration centrale de TCAC au besoin (p. ex. interprétation réglementaire).

7.0 Avis et information

7.1 L'adresse pour les avis et l'information à l'Office est :

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers
Bureau 1, Place TD
140, rue Water
St. John's (T.-N.-L.) A1C 6H6

Ou par courriel à : information@cnlopb.ca
À L'ATTENTION DE : Chef de la sécurité

7.2 L'adresse pour les avis et l'information à TCAC est :

Transports Canada – Région Atlantique
95, rue Foundry
C.P. 42
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C BK6
À L'ATTENTION DE : Directeur régional, Aviation civile

8.0 Examen

Les parties se réuniront pour examiner ce PE au moins tous les cinq ans.

9.0 Modifications et résiliation

9.1 Les modifications du présent PE seront faites par écrit et signées par les parties.

9.2 Le présent PE demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties donne un avis écrit à l'autre partie de son intention de mettre fin au PE et après que 60 jours s'écoulent à compter de la date à laquelle l'autre partie reçoit l'avis.

10.0 Règlement des différends

Tout différend concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent PE ne sera réglé qu'au moyen de consultations entre les parties et ne sera pas renvoyé à une autre entité ou aux fins de règlement.

11.0 Entente intégrale

Le présent PE remplace toutes les discussions antérieures relatives à l'objet, à moins d'indication contraire dans le présent PE.

12.0 Date d'entrée en vigueur

Le présent PE a pour but d'entrer en vigueur à la date de la dernière signature par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en double exemplaire, le présent PE aux dates indiquées ci-dessous.

L'OFFICE



Président et directeur général
Office Canada-Terre-Neuve-et –
Labrador des hydrocarbures
extracôtiers

Date :

April 19, 2018

TCAC



Directeur général, Cadre réglementaire de la
sécurité aérienne, Transports Canada

Date :

April 19, 2018



Directeur général régional – Région de l'Atlantique

Date :

March 1, 2018

Annexe 1

Rôles en matière de surveillance de la santé et de la sécurité au travail en ce qui concerne le transport aérien

P – Indique la responsabilité Principale.

S – Indique la responsabilité Supplémentaire. La législation s'ajoute à la responsabilité de l'organisme de réglementation principal. Les *Lois de mise en œuvre* mettent l'accent sur la santé et la sécurité des passagers, et elles sont complémentaires aux responsabilités de TCAC en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* et du RAC.

S.O. – Sans objet.

Objet	Administration et rôles et réglementation		
	Transports Canada, Aviation civile	Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers	Autres ministères et organismes gouvernementaux
Processus des exploitants de pétrole et de gaz			
Processus de sélection des entrepreneurs en aviation	S.O.	P	
Surveillance de l'entrepreneur en aviation	S.O.	P	
Processus de sélection de l'équipement aéronautique ([illisible], capacités de recherche et de sauvetage [R.-S.])	S.O.	P	
Équipement extracôtier ([illisible], etc.)	S.O.	P	
Ententes en matière de R.-S.	S.O.	P	Centre conjoint de coordination des opérations de sauvetage (CCCOS) à Halifax ¹
Ententes [illisible]	S.O.	P	
Plans d'intervention d'urgence	S.O.	P	
Milieu de travail extracôtier [illisible] pour les équipages d'aéronefs	S.O.	P	
Certificat d'exploitation aérienne			
Certificat d'exploitation aérienne [illisible]	P	S. O.	
Certification de navigabilité [illisible]	P	S. O.	
Cotation de l'organisme de maintenance d'aéronefs	P	S. O.	
Système de gestion de la sécurité	P	S	

¹ Le CCCOS fournit des services de R.-S. aux exploitants de gisements pétroliers et gaziers extracôtiers dans la zone.

Objet	Administration et rôles et réglementation
-------	---

	Transports Canada, Aviation civile	Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers	Autres ministères et organismes gouvernementaux
Équipement de sécurité	P	S (au-delà des exigences du RAC)	
Équipement d'urgence (treuil pour l'évacuation par avion sanitaire, exigences en matière de R.-S. et évacuation par avion sanitaire)	P	S (au-delà des exigences du RAC)	
Exigences en matière de formation et de compétences des équipages d'aéronefs	P	S (au-delà des exigences du RAC)	
Délivrance des licences et évaluation des compétences des équipages d'aéronefs	P	S (au-delà des exigences du RAC)	
Opérations aériennes			
Sécurité aérienne			
Santé et sécurité au travail de l'équipage de conduite – <i>s'applique lorsque l'équipage se trouve à l'extérieur de l'aéronef</i>	S.O.	P (à terre)	P (à terre) Gouvernement provincial ²
Santé et sécurité de l'équipage de conduite (SST) – <i>S'applique aux employés qui travaillent à bord d'un aéronef pendant son exploitation, et l'aéronef se déplace sous sa propre puissance afin de décoller d'un lieu de départ canadien ou étranger jusqu'à ce qu'il se repose à la fin de son vol vers sa première destination au Canada.</i>	P	S ⁴	Gouvernement provincial ³
Réglage des limites de vol	P	S	
Planification des vols	P	S	
Pratiques de suivi et de surveillance en vol	P	S	NAV Canada ⁵

² Gouvernement provincial de Terre-Neuve-et-Labrador – Le ministère du Travail et de l'Enseignement supérieur applique la législation sur la SST applicable lorsque l'équipage est à terre

³ Gouvernement provincial de Terre-Neuve-et-Labrador – Le ministère du Travail et de l'Enseignement supérieur est chargé d'imposer des politiques de SST pour la province

⁴ Par exemple, la disponibilité ou la proximité d'un navire de réserve et d'un CCCOS; application des lignes directrices sur les navires de réserve du Canada atlantique (NRCA)

⁵ NAV Canada exploite le service de navigation aérienne civile du Canada et effectue le suivi des vols en surveillant les aéronefs qui fonctionnent dans l'espace aérien canadien, ainsi que par l'ouverture et la fermeture des plans de vol.

Objet	Administration et rôles et réglementation		
	Transports Canada, Aviation civile	Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	Autres ministères et organismes gouvernementaux
Procédures opérationnelles normalisées	P	S	
Sécurité des passagers – procédures d'urgence à mi-chemin			
Exigences relatives aux équipements de protection individuelle (combinaisons de transport de passagers en hélicoptère, ensemble respiratoire sous-marin de secours [EUBA])	P	S (au-delà des exigences du RAC)	
Exigences en matière d'entraînement d'urgence (cours d'évacuation d'hélicoptère submergé, EUBA, cours de natation de base)	P	S	
Préparation du vol (p. ex. familiarisation, séances d'information pour les passagers)	P	S ⁶	
Sécurité et santé au travail pour les passagers	S.O.	P	
Fret			
Exigences générales	P	S ⁷	
Transport de marchandises dangereuses	S.O.	S	Transports Canada – Transport terrestre ⁸
Incident			
Rapport de déclaration d'incident	S.O.	P ⁹	Bureau de la sécurité des transports ¹⁰
Examens des événements (à l'extérieur du BST)			
Lié à l'aéronef ou à l'équipage	P	S ¹¹	
Lié aux passagers	P	S	
Héliports et héliplates-formes			
Héliplates-formes extracôtières – Exigences générales (carnet de vol, aides visuelles, [illisible], équipement)	S.O.	P	

⁶ Par exemple, une vidéo d'information à l'intention des passagers avant le vol

⁷ Par exemple, les bagages de passagers ou le transport de fret et de passagers sur un même vol

⁸ Transports Canada (transport terrestre) assure la surveillance et donne des conseils d'experts sur le transport de marchandises dangereuses par tous les modes de transport au Canada

⁹ Il existe un protocole d'entente entre le BST et le C-NLOHE pour les événements de transport (c.-à-d. la publication du site, l'avis, les enquêtes, etc., concernant les aéronefs et les passagers)

¹⁰ Le Bureau de la sécurité des transports (BST) est un organisme indépendant qui enquêterait sur les événements comprenant le transport maritime et aérien

¹¹ Vérification de la conformité et activités d'enquête en relation avec les *Lois de mise en œuvre* et l'exigence d'autorisation.

Objet	Administration et rôles et réglementation		
	Transports Canada, Aviation civile	Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	Autres ministères et organismes gouvernementaux
Héliports – Exigences générales (Manuel des opérations, caractéristiques physiques, aides visuelles, [illisible])	P	S ¹²	
Exigences relatives aux EPI pour l'équipage à l'héliplate-forme et la lutte contre les incendies en mer	S.O.	P	

¹² Par exemple, les refus de transport de passagers et l'affichage de renseignements pour la sécurité des passagers

Annexe 2

Conformément à l'article 6.0 du présent protocole d'entente, les personnes suivantes ont été identifiées comme des personnes-ressources principales aux fins du maintien de contacts réguliers, conformément au présent protocole d'entente :

Nom	Titre et organisation	Numéro(s) de téléphone	Courriel
Paul Alexander	Chef de la sécurité Office Canada-Terre- Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	(709) 778-1410	palexanfer@cnlopb.ca
Keith Whalen	Directeur adjoint Opérations Transports Canada – Région de l'Atlantique	(506) 851-4512	keilh.whalen@tc.gc.ca
Robert Sincennes	Directeur, Normes Transports Canada, Administration centrale	(613) 991-2738	robertsincennes@tc.gc.ca